

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DES  
TITRES

SERVICE DES TITRES ET  
DE LA CIRCULATION

**ARRETE N°PREF/DCT/2010/0587**  
**modifiant l'arrêté n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010**  
**relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petite remise**  
**dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-3, L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du commerce et notamment le livre IV, de la liberté des prix et de la concurrence;

VU le code de la consommation,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise, modifié par les décrets n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris en application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 précitée ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par les décrets du 20 janvier 2009 et du 28 août 2009 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés des 21 octobre 1986 et 2 mars 1988 ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 t ;

VU la décision du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 8 septembre 2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 24 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010, à la suite du paragraphe : « Les exploitants de taxi sont autorisés à faire de la publicité de leur entreprise dans les différents annuaires existants uniquement dans la rubrique de la commune de rattachement de la commune concernée », il est rajouté le paragraphe suivant :

Toute publicité sans indication de la commune de rattachement est interdite. En cas d'inobservance, la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise pourra être saisie dans sa formation disciplinaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avallon et de Sens, les maires du département de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (pôle protection des consommateurs), le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le - 4 AOUT 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON